

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/225

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président
Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 17 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 21 Mars 2007

Date de la saisine : 23 Avril 2007

Ordonnance de clôture : 27 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

**LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET
D'AUTRES INFRACTIONS**

prise en la personne de son représentant légal

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ...à ... (98800) demeurant ...98830 DUMBEA

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 29 octobre 2007 en audience publique où Gérard FEY, Premier Président, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du
Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY,
Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement en date du 22 février 2000, madame Y a été déclarée coupable de violences volontaires avec arme ayant entraîné une I.T.T de plus de 8 jours sur la personne de monsieur X.

Sur l'action civile, madame Y a été condamnée à lui verser une somme provisionnelle de 500.000 FCFP et a renvoyé l'affaire à l'audience du 25 mai 2000.

Par jugement en date du 27 juillet 2000, le tribunal correctionnel de NOUMEA, statuant sur les intérêts civils, a désigné le docteur A à l'effet de déterminer le préjudice corporel de monsieur X.

A la suite du dépôt du rapport d'expertise du docteur A, un arrêt de la Cour d'Appel de NOUMEA a fixé comme suit le préjudice de monsieur X :

1 - Préjudice corporel non personnel soumis à l'action récursoire des organismes sociaux

- I.T.T (9 mois)	720.000 FCFP,
- I.P.P (30 %)	6.900.000 FCFP,
- Préjudice professionnel	17.100.000 FCFP,

Sous-total 1	24.720.000 FCFP.

2 - Préjudice personnel

- Souffrances endurées (6/7)	2.500.000 FCFP,
- Préjudice esthétique (3/7)	400.000 FCFP,
- Préjudice d'agrément	300.000 FCFP,

Sous-total 2 .	3.200.000 FCFP.

Soit un total global de 27.920.000 FCFP.

La Cour d'Appel de NOUMEA ayant déduit de ce dernier montant de la créance de la Province Sud d'un montant de 5.694.707 FCFP, a considéré qu'il revenait à monsieur X les sommes suivantes :

1 - Préjudice non personnel

19.025.293 FCFP (24.720.000 FCFP - 5.694.707 FCFP).

2 - Préjudice personnel : 3.200.000 FCFP.

En conséquence, madame Y était condamnée à payer à monsieur X en réparation de son préjudice corporel soumis à recours la somme de 19.025.293 FCFP.

Par requête déposée le 23 juillet 2004, monsieur X a demandé à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction de lui allouer en réparation de son préjudice la somme de 3.200.000 FCFP au titre de son préjudice personnel non soumis à recours (30.414.707 FCFP - 5.694.707 FCFP) - (débours Province Sud), et celle de 27.200.000 FCFP au titre de son préjudice non personnel soumis à recours.

Le Fonds de Garantie des Victimes a conclu à l'irrecevabilité de la requête compte tenu du fait qu'elle n'a pas été déposée dans le délai de 3 ans à compter des faits, ni dans le délai d'un an à compter de la dernière décision pénale intervenue (l'arrêt de la Cour d'Appel du 15 avril 2003).

Sur le fond, le Fonds de Garantie a sollicité une contre expertise au motif que le rapport médical du docteur A sur lequel s'est fondée la Cour d'Appel, n'est pas contradictoire et qu'il lui est inopposable.

Il soutenait par ailleurs :

- que le taux d'accident d'incapacité permanente partielle apparaissait élevé compte tenu des séquelles décrites ainsi que le pretium doloris,

- que le préjudice professionnel était discutable dans la mesure où monsieur X a retrouvé un travail.

A titre infiniment subsidiaire, le Fonds de Garantie proposait d'indemniser monsieur X comme suit :

- I.T.T (9 mois), 4.050, soit 483.294 FCFP

(salaire mensuel moyen net de 409,37, soit 48.851 FCFP),

- I.P.P, 57.822,84, soit 6.900.100 FCFP

(correspondant à l'indemnité de la Cour d'Appel)

- Gêne dans la vie, 54.000 FCFP, soit 452,52.

Le Fonds de Garantie s'opposait à la demande présentée au titre du préjudice professionnel car monsieur X avait retrouvé une profession et considérait qu'il convenait de ne retenir qu'une incidence professionnelle compte tenu des séquelles.

Il proposait à ce titre d'indemniser ce préjudice par une indemnité de 20 % de l'I.P.P, soit 11.564,56 équivalent à 1.380.019 FCFP.

En ce qui concerne les préjudices personnels, il proposait les indemnisations suivantes :

- souffrances endurées : 1.800, soit 214.797 FCFP,

- préjudice esthétique : 2.800, soit 334.129 FCFP,
- préjudice d'agrément : 2.500, soit 298.329 FCFP,

à déduire la somme de 4.190, soit 500.000 FCFP réglée par l'auteur des violences.

Par conclusions en réponse, monsieur X a relevé que le Fonds de Garantie n'apportait aucun moyen pertinent pour solliciter une contre expertise.

Il soutenait par ailleurs que c'était à juste titre que la Cour d'Appel avait chiffré son préjudice professionnel dans la mesure où il est inapte à exercer les deux seuls métiers qu'il connaissait et maintenait ses demandes.

Par jugement du 21 mars 2007, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction a déclaré la requête recevable, a rejeté la demande de nouvelle expertise médicale sollicité par le Fonds de Garantie et a alloué à monsieur X la somme de 27.420.000 FCFP en retenant l'existence d'un préjudice professionnel évalué à 17.100.000 FCFP.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 23 avril 2007, le Fonds de Garantie a relevé appel de ce jugement qu'il critique sur deux points :

- le rapport d'expertise du docteur A ne lui est pas opposable et sa demande de nouvelle expertise doit être admise,
- il n'y a pas d'inaptitude totale à exercer une profession et l'indemnisation d'un préjudice professionnel n'est pas justifié.

Le Fonds de Garantie offre d'indemniser l'incidence professionnelle par le versement d'une indemnité représentant 20 % de l'indemnité allouée au titre de l'I.P.P, soit 1.380.000 FCFP.

Monsieur X conclut à la confirmation du jugement en relevant que le Fonds de Garantie critique sans justifications le taux d'I.P.P retenu par l'expert ainsi qu'évaluation du pretium doloris et que son préjudice professionnel est avéré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'expertise du Fonds de Garantie

S'il est exact que l'expertise judiciaire n'a pas été ordonnée au contradictoire du Fonds de Garantie qui n'était pas partie au litige ayant conduit au jugement sur intérêts civils du 27 juillet 2000 qui a désigné le docteur A avec la mission d'usage, le Fonds de Garantie se trouve en mesure de discuter des conclusions du rapport déposé par l'expert et ses critiques portant sur le taux d'I.P.P trop élevé au regard des séquelles décrétées, sur l'évaluation du pretium doloris et sur le préjudice professionnel considéré comme certain par l'expert.

Ces critiques apportées sans justifications précises sont insuffisantes pour qu'il soit fait droit à la demande de nouvelle expertise, la Cour disposant d'autres éléments pour apprécier les conclusions de l'expert et statuer sur les demandes.

Sur le préjudice professionnel

C'est à juste titre que la commission a retenu l'existence d'un préjudice professionnel.

Monsieur X, en raison des séquelles physiques dont il est atteint, ne peut continuer son métier de chauffeur d'engin et s'il est titulaire d'un C.A.P Menuisier-Agencement, le fait que son poignet droit soit bloqué l'empêche d'exercer cette profession.

Ce préjudice a été retenu pour une somme de 17.100.000 FCFP par la commission, évaluation qui avait été aussi faite par la Cour dans son arrêt du 15 avril 2003.

Il résulte de l'attestation sur l'honneur établie par monsieur X le 10 novembre 2004 qu'en définitive et fort heureusement pour lui, il a pu retrouver du travail depuis août 2004 en qualité de pompiste, percevant un salaire mensuel net de 92.848 FCFP.

Monsieur X, qui percevait avant les faits du 2 septembre 1999 un salaire variant entre 30.000 FCFP et 80.000 FCFP a manifestement subi un préjudice professionnel puisqu'il n'a pu retrouver un emploi qu'en août 2004 après une consolidation fixée au 2 octobre 2000 et un arrêt de travail de 9 mois à compter du 2 septembre 1999 et qu'en outre, il ne peut plus exercer le métier de chauffeur d'engin ou de menuisier.

Compte tenu de ces éléments, la Cour réforme la décision entreprise et indemnise le préjudice professionnel de monsieur X par une somme de 2.500.000 FCFP.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Rejette la demande du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions tendant à ce que soit ordonnée une nouvelle expertise médicale ;

Réformant la décision entreprise sur le préjudice professionnel de monsieur X, fixe à deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFP l'indemnité qui lui est due en réparation de ce chef de préjudice ;

Vu les articles R.91 et R.92-15 du code de procédure pénale, laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT